



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

DÉMARRER UNE ENTREPRISE

OBLIGATIONS LÉGALES
ET PROFESSIONNELLES DE
L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

RÉDACTION ET RÉVISION

Georges Ledoux, avocat

Diane Levasseur, directrice du Service des relations professionnelles

Amélie Bellerose, avocate

Manon Salvas, secrétaire de direction

PRODUCTION

Catherine-Dominique Nantel, directrice du Service des communications

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

gbdesign-studio.com

Le générique féminin est utilisé dans cette publication sans discrimination à l'égard du genre masculin, et ce, dans l'unique but d'alléger le texte.

Septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. PRÉPARATION D'UN PLAN D'AFFAIRES	5
3. LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE	6
4. L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET LA DOCUMENTATION RELATIVE À L'EXERCICE PROFESSIONNEL	7
5. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	8
6. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	9

ANNEXES

CHAMP D'EXERCICE ET ACTIVITÉS RÉSERVÉES DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE	11
EXEMPLE D'UNE FICHE D'IDENTIFICATION DU PATIENT	12
EXEMPLE D'UNE COLLECTE DE DONNÉES	13
EXEMPLE D'UNE FEUILLE D'ENREGISTREMENT	14
EXEMPLE D'UNE FEUILLE DE NOTES D'ÉVOLUTION	15
EXEMPLE D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS	16

1

INTRODUCTION

CE DOCUMENT PRÉSENTE LES RÈGLES APPLICABLES AUX INFIRMIÈRES AUXILIAIRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE, NOTAMMENT EN SOINS À DOMICILE ET SOULIGNE L'IMPORTANCE DE RESPECTER LES NORMES DÉJÀ APPLICABLES POUR DISPENSER DES SOINS DE SANTÉ DE QUALITÉ.

DANS TOUS LES CAS, CETTE PRESTATION DE SOINS INFIRMIERS DOIT SE FAIRE DANS UN CONTEXTE PERMETTANT D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC. DANS BIEN DES CAS, IL PEUT S'AVÉRER ESSENTIEL DE METTRE À PROFIT L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS D'AUTRES MILIEUX, INCLUANT DANS LE RÉSEAU PUBLIC, POUR ŒUVRER DANS UN SECTEUR DONT L'ENCADREMENT EST DIFFÉRENT ET OÙ L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE DOIT FAIRE PREUVE D'UNE GRANDE AUTONOMIE ET D'UN BON SENS DE L'ORGANISATION.

DE PLUS, CE DOCUMENT COMPORTE DES INFORMATIONS CONCERNANT LES FORMES D'EXPLOITATION ET D'ORGANISATION D'UNE ENTREPRISE AINSI QUE LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE.

ENFIN, IL POURRA SERVIR DE GUIDE POUR CELLES QUI DÉCIDENT D'EXERCER DANS UN CONTEXTE PRÉSENTANT DE NOMBREUX DÉFIS, UNE PRATIQUE QUI DANS BIEN DES CAS PEUT RÉPONDRE AUX BESOINS EN CONSTANTE ÉVOLUTION DE LA POPULATION.

2

PRÉPARATION D'UN PLAN D'AFFAIRES

Pour accroître ses chances de succès et matérialiser ou non son intention de fonder une entreprise privée dans le domaine des soins infirmiers, il apparaît très important qu'une infirmière auxiliaire précède sa démarche d'une réflexion et d'une étude attentive devant lui permettre de juger de la rentabilité de cette pratique et de s'assurer que cela répondra à ses attentes. Le cas échéant, elle devra préparer un plan d'affaires qu'elle pourra éventuellement être appelée à présenter auprès de tiers, surtout si elle doit faire des demandes de prêt ou de financement.

Pour faciliter sa démarche, il lui est donc recommandé de retenir les services d'un professionnel ou d'un conseiller qui pourra l'assister à cet effet et lui donner des avis sur le potentiel et la rentabilité de son entreprise. Une étude de marché pourra tenir compte de la présence d'autres professionnelles ou entreprises offrant des services identiques sur le même territoire, de la nature et du coût des services à être rendus ainsi que la présence d'une clientèle suffisante et capable de faire appel à ses services. Elle pourra aussi être conseillée quant à l'organisation financière et fiscale¹ de son entreprise.

POUR EN CONNAÎTRE D'AVANTAGE SUR LES OBLIGATIONS FISCALES D'UNE ENTREPRISE, ON PEUT CONSULTER :

- › *Revenu Québec*
- › *Retenues et cotisations*

Enfin, plusieurs lois et règlements peuvent s'appliquer à une petite entreprise exigeant l'obtention de permis ou dans le domaine de l'environnement.²

POUR D'AUTRE INFORMATION, LES INFIRMIÈRES AUXILIAIRES SONT INVITÉES À CONSULTER LES SITES SUIVANTS :

- › *Registraire des entreprises du Québec, Démarrer votre entreprise*
- › *Revenu Québec, Entreprises*
- › *Services Québec, Entreprises*

¹ Une petite entreprise doit respecter diverses obligations : déductions à la source pour divers impôts, taxes et contributions (Assurance-emploi, RRQ, fonds des soins de santé, assurance parentale, etc.).

² La disposition des déchets bio-médicaux doit se faire conformément aux exigences légales. Les municipalités peuvent aussi imposer l'obtention de divers permis et réglementer l'utilisation d'immeubles ou de locaux.

3

LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

Pour l'instant, l'OIIAQ n'a pas encore adopté de règlement permettant l'exercice de la profession en société avec des infirmières auxiliaires ou d'autres professionnelles. C'est pourquoi la réglementation prévoit actuellement qu'un membre ne peut pas partager ses honoraires professionnels avec une personne qui n'est pas membre de l'OIIAQ.³

Conséquemment, l'infirmière auxiliaire doit décider sous quelle forme elle exploitera son entreprise.

La *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁴ prévoit que lorsqu'une personne fait affaire sous un nom autre que le sien (prénom et nom de famille), elle doit déposer une déclaration d'immatriculation. Cependant, elle peut choisir de déposer une déclaration d'immatriculation même si elle exerce sous son nom.

Une entreprise exploitée individuellement comporte des obligations différentes d'une société de personnes (société en nom collectif) ou d'une personne morale (compagnie ou société). L'entreprise exploitée individuellement implique qu'il n'y a aucune distinction entre ses biens personnels et ceux de l'entreprise. En cas de cession de biens ou d'insolvabilité, tous les biens de la personne peuvent faire l'objet d'une saisie par ses créanciers.

Quant à la société de personnes (société en nom collectif), elle doit faire l'objet d'une entente entre deux personnes et plus qui sont désignées associés en vue d'exploiter une entreprise et d'en tirer des profits. Les associés doivent apporter à la société une contribution de nature financière ou relevant de leur expertise. Il faut savoir que les associés sont solidairement responsables des dettes et obligations de la société lorsqu'elles sont contractées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

Quant à la personne morale, elle peut être formée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale⁵. Dans ce cas, l'entreprise a des droits et pouvoirs distincts des personnes physiques qui l'ont formée et qui en sont ses actionnaires. L'entreprise possède aussi son propre patrimoine.

VOUS POURREZ CONSULTER LE SITE WEB :

➤ [*Registraire des entreprises du Québec, Démarrer votre entreprise, Constituer une personne morale*](#)

³ Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, art. 36.

⁴ L.R.Q., chap. P-44.1.

⁵ Au fédéral : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. On peut consulter le site Web : Industrie Canada, Corporations Canada, Création et maintien d'une entreprise. Au Québec, la *Loi sur les sociétés par actions* (Chap. S-31.1) a été adoptée en 2011. Elle est entrée en vigueur le 14 février 2011.

4

L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET LA DOCUMENTATION RELATIVE À L'EXERCICE PROFESSIONNEL

En pratique privée, incluant à domicile, l'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions applicables à son champ d'exercice et à ses activités réservées. Dans la presque totalité des cas, une ordonnance médicale est requise pour administrer des médicaments ou dispenser des soins et traitements.

L'ensemble des activités que l'infirmière auxiliaire peut exercer est prévu par le *Code des professions* et un règlement d'autorisation, lesquels déterminent son champ d'exercice ainsi que ses activités réservées et autorisées. Pour mieux les connaître et obtenir des explications additionnelles, elle peut consulter sur le site de l'OIIAQ le document *Les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire*, chapitres 1 et 2, p. 5 à 18.

En ce qui a trait à la documentation relative à cet exercice, l'infirmière auxiliaire doit constituer un dossier pour chacun des clients et y insérer tous les documents ainsi que les informations pertinentes.

Rappelons que le *Code de déontologie* des infirmières et infirmiers auxiliaires prévoit une infraction spécifique pour le membre omettant de consigner les informations pertinentes au dossier de son patient⁶.

De plus, le *Code de déontologie* prévoit les droits d'accès et de rectification aux dossiers tenus par les professionnelles de la santé⁷.

⁶ *Code de déontologie*, art. 17, alinéa 4.

⁷ *Code de déontologie*, art. 51 à 56.

5

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

L'infirmière auxiliaire demeure assujettie au même *Code de déontologie* lorsqu'elle exerce en pratique privée.

On peut identifier les principales dispositions du Code qui prennent plus d'importance dans le cadre d'une pratique privée. À titre de professionnelle de la santé oeuvrant dans le secteur public ou dans le privé, l'infirmière auxiliaire doit favoriser les mesures d'éducation ou d'information⁸. L'obligation de dispenser de l'information est aussi inscrite au *Code des professions*⁹.

Avant d'accepter de dispenser des soins auprès d'un patient, elle doit tenir compte de ses limites, aptitudes, moyens et connaissances¹⁰.

L'infirmière auxiliaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts¹¹. De même, elle doit assurer la confidentialité de tout renseignement obtenu dans l'exercice de sa profession¹².

Dans tous les cas, l'infirmière auxiliaire engage pleinement sa responsabilité professionnelle. Il lui est donc interdit d'insérer une clause dans un contrat de services professionnels excluant directement ou indirectement sa responsabilité¹³.

De plus, le membre doit reconnaître au patient le droit de consulter un collègue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente¹⁴.

Enfin, en ce qui a trait aux honoraires professionnels, l'OIIAQ n'a pas adopté de règlement fixant le seuil ou le montant des honoraires pouvant être réclamés auprès des patients ou clients. Actuellement, le Code de déontologie prévoit des dispositions indiquant que le membre doit réclamer des honoraires justes et raisonnables compte tenu des services rendus¹⁵. Le Code prévoit aussi divers critères permettant de fixer les honoraires professionnels¹⁶.

En ce qui a trait à la publicité, le membre est autorisé à faire de la publicité, et ce, aux conditions mentionnées par le *Code de déontologie*¹⁷. De façon générale, le membre doit éviter de faire toute publicité fausse, trompeuse ou incomplète¹⁸.

⁸ *Code de déontologie*, art. 74.

⁹ *Code des professions*, art. 39.4.

La seule limite à cette obligation est liée aux activités professionnelles que l'infirmière auxiliaire peut exercer.

¹⁰ *Code de déontologie*, art. 5.

¹¹ *Code de déontologie*, art. 19.

¹² *Code des professions*, art. 64 et *Code de déontologie*, art. 48.

¹³ *Code de déontologie*, art. 39.

¹⁴ *Code de déontologie*, art. 4.

¹⁵ *Code de déontologie*, art. 28.

¹⁶ *Code de déontologie*, art. 29.

¹⁷ *Code de déontologie*, art. 57 à 67.

¹⁸ *Code de déontologie*, art. 59.

6

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

En vertu du *Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*¹⁹, l'infirmière auxiliaire a l'obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle. Les conditions minimales de couverture y sont décrites. Essentiellement, elle doit être assurée pour tout dommage résultant de sa faute, de son omission ou de sa négligence.

Cette couverture est offerte par le biais du contrat d'assurance responsabilité professionnelle intervenu entre l'OIIAQ et la Capitale Assurances générales.

**CE PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PEUT ÊTRE
CONSULTÉ SUR LE SITE DE L'ORDRE SOUS LA RUBRIQUE :**

➤ *Membres, Programmes d'assurances*

Le paiement de la prime est inclus dans la cotisation annuelle.

Il faut néanmoins préciser que cette assurance responsabilité professionnelle ne prévoit pas une couverture pour les dommages résultant de la responsabilité civile de l'infirmière auxiliaire. L'infirmière auxiliaire doit aussi détenir une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir tout dommage causé à son patient ou à un tiers en raison de sa négligence ou de sa faute²⁰ ou des dommages causés aux biens ou à la résidence de celui-ci. Cela peut être nécessaire lorsqu'une infirmière auxiliaire exerce à son domicile, à l'extérieur de celui-ci ou au domicile d'un patient²¹.

¹⁹ R.R.Q., c. 26, r. 151.

²⁰ Dommages causés par la négligence dans l'entretien : ex. : chute d'un patient se rendant au bureau de l'infirmière auxiliaire situé à son domicile. Le membre pourra obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant avec la Capitale Assurances générales ou tout autre assureur.

²¹ Ex. : Bris d'un meuble ou dommages causés par le feu au domicile du patient.

ANNEXES

CHAMP D'EXERCICE ET ACTIVITÉS RÉSERVÉES DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

LE CHAMP D'EXERCICE DE L'INFIRMIÈRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE

Article 37p) du Code des professions

Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et à fournir des soins palliatifs.

LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES

Article 37.1 5°) du Code des professions

- a) Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique.
- b) Effectuer des prélèvements selon une ordonnance.
- c) Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
- d) Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques.
- e) Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament selon une ordonnance.
- f) Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- g) Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
- h) Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, au-delà des grandes lèvres, du méat urinaire ou de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain.
- i) Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

INFORMATION, PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION DE LA MALADIE

Article 39.4 du Code des professions

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

FICHE D'IDENTIFICATION DU PATIENT

Date : _____ N° de dossier : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de fille (si autre) : _____

Sexe (H) (F) Langue Français Anglais Autres (précisez) : _____

Adresse : _____

Téléphone : Rés. : _____ Cell. : _____

Adresse courriel : _____

Date de naissance : _____

N° assurance maladie : _____

Personne à aviser en cas d'urgence : _____

Téléphone : Rés. : _____ Cell. : _____

Lien Père Mère Fils Fille Ami(e) Autre : _____

Nom du médecin traitant : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Diagnostic médical (s'il y a lieu) : _____

Intervention chirurgicale (s'il y a lieu) : _____

Pharmacien du client : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

COLLECTE DE DONNÉES

Date :

N° de dossier :

Nom et prénom de la personne :

Motif de la demande de services :

ACTIVITÉ ET EXERCICE

Degré d'autonomie

0 = autonome / 1 = aide adaptée / 2 = aide d'une personne / 3 = aide d'une personne et aide adaptée / 4 = dépendant/invalide

Activité et exercice	0	1	2	3	4
Manger et boire					
Se laver					
Se vêtir et soigner son apparence					
Utiliser les toilettes					
Se déplacer dans le lit					
Effectuer des transferts					
Se déplacer					
Monter des escaliers					
Faire les courses					
Cuisiner					
Entretenir le domicile					

Aide adaptée

Aucune

Béquilles

Chaise d'aisances

Déambulateur

Canne

Attelle ou orthèse

Fauteuil roulant

Autres

Difficulté de langage

Oui

Non

Surdit 

Oreille droite

Oreille gauche

Appareil auditif

Difficult  visuelle

Oui

Non

Particularit s (troubles de la m moire, migraines, fatigue, naus es, vomissement, allergies...)

(pr cisez) :

M dicaments (sur ordonnance et en vente libre)

M�DICAMENTS	POSOLOGIE	DERNI�RE DOSE	FR�QUENCE

FEUILLE D'ENREGISTREMENT

Date :

N° de dossier :

Nom et prénom de la personne :

SIGNES VITAUX											
Date/heure											
	T.A.										
	Pouls										
	Respiration										
	T°										
	Saturation										

GLYCÉMIE ET INSULINE				
Date	Heure	Résultat	Insuline (site)	Initiales

FEUILLE D'ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS			
Nom du médicament et voie d'administration	Date	Fréquence (exemples)	Heures et initiales
		2 fois par jour	8 h 20 h
		die	Midi
		Une fois par semaine	9 h
		PRN	

Initiales	Signature	Initiales	Signature

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nom du patient : _____

Nom du client (si différent) : _____

Nom de l'entreprise/Infirmière auxiliaire : _____

DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS PAR LE PATIENT :

Ces services seront dispensés par :

Infirmière

Auxiliaire familiale

Infirmière auxiliaire

Préposée au bénéficiaire

Ces soins seront prodigués () jour(s) par semaine le ou les (encerclez) :

D L M M J V S

Période de jour (entre 8 h et 16 h)

Période de soir (entre 16 h et minuit)

Période de nuit (entre minuit et 8 h)

à raison de () heure(s) pour chacune des périodes indiquées ci-dessus, et ce,

de ___ h à ___ h (jour)

de ___ h à ___ h (soir)

de ___ h à ___ h (nuit)

Le tarif horaire pour les soins requis est de _____.

Les honoraires sont payables sur réception de la facture.

Tout matériel nécessaire à l'accomplissement des soins est à la charge du client/du patient et sera fourni par lui-même par l'entreprise/inf. aux.

Le présent contrat peut être modifié après entente écrite entre les parties.

Le client/le patient peut mettre fin au présent contrat en tout temps. Il doit cependant aviser l'entreprise/l'inf. aux. par téléphone au moins 24 heures à l'avance, et transmettre, par la suite, un avis écrit au même effet.

Date

Client(e)/Patient(e)

Représentant(e) de l'entreprise ou inf. aux.



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

OIIAQ.ORG

531, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1K2